

Révision de l'ordonnance sur le fonds de désaffectation et sur le fonds de gestion (OFDG)

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du sujet de la consultation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) et vous remercie de lui offrir la possibilité de donner son avis sur cette modification d'ordonnance.

Les principaux aspects de cette 3^{ème} modification de l'ordonnance depuis 2015 concernent :

- la suppression du supplément de sécurité forfaitaire de 30% ;
- la baisse du rendement du capital et du taux de renchérissement ;
- les adaptations dans la composition des organes du fonds de désaffectation et du fonds de gestion ;
- la réglementation des versements ;
- la méthode contraignante basée sur la meilleure pratique ;
- le durcissement des règles en cas de couverture excédentaire ou insuffisante de la fortune du fonds.

Nous comprenons qu'une étude des coûts 2016 beaucoup plus détaillée que les précédentes a permis au Conseil fédéral, au moyen d'une nouvelle méthode, de mieux calculer les coûts prévisibles de désaffectation et de gestion des déchets. Ceci permet de déterminer de manière transparente l'incidence des coûts de base et des suppléments pour les imprécisions dans les prévisions des risques sur les différents coûts. En outre, l'influence des membres indépendants des organes du fonds de désaffectation et du fonds de gestion doit être renforcée.

Toutes ces modifications doivent contribuer à une gestion des deux fonds plus précise, solide et transparente, avec des méthodes de calcul mieux définies et une gouvernance renforcée.

Même s'il n'est pas pleinement convaincu par les explications relatives à la suppression du supplément de sécurité forfaitaire, le Conseil d'État préavise favorablement les modifications proposées.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 13 mars 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND